DOCUMENTS: LES PROCÈS DE NUREMBERG (1945-1946) ET TOKYO (1946-1948) / MANUEL PAGES 130-131

- 1. Présentez les inculpés des deux procès internationaux. Par qui sont-ils jugés ? Les inculpés des deux procès sont des hauts responsables des régimes vaincus, civils et militaires :
 - À Nuremberg, il y a 22 inculpés mais l'un d'eux, Martin Borman, est en fuite Goebbels, Himmler et Hitler se sont suicidés. Sont présents entre autres, Goering le numéro deux du régime, Hess très proche d'Hitler, Ribbentrop, ancien ministre des Affaires étrangères, Keitel et Jodl, des chefs militaires ; des gouverneurs de pays conquis : Seyss-Inquart pour la Hollande, Hans Franck pour la Pologne ; des chefs d'organisations nazies comme Kaltenbrunner, l'ex-chef de la Gestapo ; des dirigeants de la Reichsbank : Schacht et Funk.
 - À Tokyo sont jugés 28 inculpés dont 19 militaires et 9 civils, ainsi que Tojo, le Premier ministre et chef des armées au moment de Pearl Harbor. Ils sont jugés par les puissances victorieuses pour Nuremberg et les pays victimes en Asie.

Après Nuremberg et Tokyo, d'autres procès ont lieu en Europe (en Allemagne notamment) et en Asie. Au total, 5 025 personnes sont jugées en Allemagne, avec notamment 12 procès à Nuremberg organisés par les Américains contre des médecins, des juristes, des industriels, des institutions (*Einsatzgruppen*); en Extrême-Orient, 50 tribunaux militaires ont jugé 5 000 criminels (920 sont exécutés).

2. Identifiez le type de crime que le témoin Wisliceny permet de prouver.

Le témoignage de Wisliceny permet d'identifier des faits relevant du «crime contre l'humanité», définit comme suit par l'accord de Londres :

« assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation [...] contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques raciaux ou religieux ».

Il témoigne en effet des étapes de la politique nazie contre les Juifs « jusqu'en 1940 en Allemagne et dans les pays occupés » : « émigration organisée », puis « ghettos » ; il parle de l'organisation, à partir de 1942, d'une « solution définitive au problème juif, c'est-à-dire l'extermination organisée de la race juive ».

Son témoignage permet donc d'apporter la preuve que des crimes inouïs ont été planifiés par l'État contre les civils et de justifier la définition de crime contre l'humanité. Son témoignage permet aussi de connaître le fonctionnement de l'administration nazie, avec des noms d'administration et de fonctionnaires (ici notamment Eichmann).

3. Relevez les limites du procès de Tokyo évoquées par le journal Combat. Le journal de Camus *Combat* adopte dans cet article le ton de l'ironie pour évoquer le procès de Tokyo en comparant la longueur du procès, l'ampleur des dossiers de documents et de témoignages, et les résultats : absence d'inculpation de l'empereur, pouvoir du général Mac Arthur sur le procès, dissensions parmi les juges.

Pour les historiens, tenir à l'écart Hiro-Hito a « exempté implicitement le peuple japonais de toute responsabilité morale dans les crimes commis, et a empêché l'éveil de la conscience

historique du peuple japonais », Valéry Pratt, « Juger la guerre », dans 1937-1947 la guerre-monde, Gallimard, 2015

4. Montrez que l'organisation des deux procès se veut exemplaire.

Les deux procès doivent permettre de documenter les crimes : dans les deux cas, des documents ont été collectés minutieusement et montrés dans les salles d'audiences, devant les inculpés mais aussi devant les centaines de journalistes qui ont suivi les procès et ainsi divulgués aux opinions publiques. Comme l'illustre les photos, les inculpés sont écoutés, des interprètes permettent à tous de suivre les échanges.

Pour être exemplaires ils suivent des règles juridiques : statut d'organisation, justice publique, nombreux témoins appelés, possibilité pour les accusés de s'exprimer et d'être défendus par des avocats, possibilité d'appel (à Tokyo).

5. Quelle est l'importance des preuves et des témoignages, pour le procès et pour les sociétés ?

Ces procès contribuent, pendant les mois de leur déroulement, à documenter l'histoire des régimes et de leurs crimes ; le procès de Nuremberg ouvre la possibilité d'autres poursuites ultérieures comme le montrent le document 2 (institution d'une nouvelle notion juridique) et le document 3 (révélations sur Eichmann).

Par l'institution de nouvelles notions juridiques comme le crime contre l'humanité, ces procès reconnaissent, devant les victimes et l'ensemble des sociétés, l'exceptionnelle gravité des violences commises. Les condamnations sont la reconnaissance des violences subies et un aspect de leur réparation.

Ces témoignages et ces preuves sont donc des éléments essentiels de la sortie de guerre et de la reconstruction morale des sociétés.

6. Montrez comment les deux procès doivent aider les sociétés à se relever des souffrances de la guerre et analysez leur rôle dans la mise en place d'une justice internationale.

I. Aider les sociétés à se relever des souffrances :

- reconnaissance de l'exceptionnalité des crimes commis ;
- documentation et preuves sur ces crimes ;
- châtiment des criminels.

II. Mettre en place une justice internationale :

- organisation de tribunaux internationaux;
- élaboration de notions juridiques applicables dans ces tribunaux et ultérieurement ;
- début d'une justice qui inculpe des dirigeants politiques, civils et militaires, qui ont planifié les crimes.

Conclusion:

Les limites de ces procès : l'absence de certains chefs, l'absence de la notion de génocide comme crime spécifique (il est alors inclus dans la notion de « crime de guerre ») ; l'idée de justice de « vainqueurs » qui fait que les crimes commis par les Soviétiques ne sont pas poursuivis (occupation et massacres en Pologne notamment).

Ouverture: